



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Mignovillard (39)**

n°BFC-2020-2681

Décision n° 2020DKBFC101 en date du 25 novembre 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) en date du 11 août 2020 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2681 reçue le 28/09/2020, déposée par la commune de Mignovillard (39), portant sur la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28/10/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura en date du 27/10/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification n°1 du PLU de la commune de Mignovillard (superficie de 5 400 ha, population de 819 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire comprend un site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Mignovillard (Jura), dotée d'un PLU approuvé le 11 janvier 2011, ne relève pas d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé, le SCoT Champagnole Nozeroy Jura et Arbois Poligny Salins, Coeur du Jura étant en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification n°1 du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- définir une OAP spécifique sur les modalités d'aménagement de la zone 1AU « Secteur de la Croix Bernard » afin de permettre la construction de 113 logements sur les 15 prochaines années afin de soutenir le développement démographique communal ;
- mobiliser pour ce faire, environ 8,5 ha de terrains à urbaniser avec un objectif de densité moyenne de 12 à 13 logements par hectare ;
- créer un sous-secteur « Uda centre-bourg » correspondant au projet de revitalisation du centre-bourg avec la construction de logements pour les seniors, de locaux médicaux et d'une micro-crèche.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification n°1 du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune (en particulier les ZNIEFF de type I « Tourbières de la Seigne des Barbouillons et des Palus », « Vallon du Martinet au bas des Clos »,

« Grand étang de Frasne » et « Forêt de Combe noire, du Prince et du Chalet », et la ZNIEFF de type 2 « Forêts de Mignovillard, du Prince et de la Haute-Joux ») ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 le plus proche, « Bassin du Drugeon » situé à un peu plus de 500 mètres au Sud du projet ;

Considérant néanmoins que le secteur de la Croix Bernard n'a pas fait l'objet d'un diagnostic zone humide, il conviendra de procéder à sa réalisation préalablement à l'aménagement du secteur ;

Considérant que les zones impactées se situent en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques radon (niveau faible), sismique (niveau modéré), et retrait-gonflement des sols argileux (niveau faible) ;

Considérant par ailleurs que le développement démographique et urbain communal ne paraît pas soulever d'enjeu notable au regard des capacités des systèmes d'assainissement (raccordement obligatoire au réseau public) et de la ressource en eau potable (à vérifier en fonction du nombre d'habitants accueillis) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet d'urbanisation du secteur de la Croix Bernard devront être étudiés dans le cadre du dossier loi sur l'eau lié au permis d'aménager ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification n° 1 du PLU de la commune de Mignovillard n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

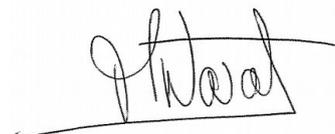
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 25 novembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr